

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/02/03/2021040310/justel>

Dossier numéro : 2021-02-03/02

Titre

3 FEVRIER 2021. - Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 16 mars 2001 relatif aux congés et aux absences accordés à certains membres du personnel des services qui assistent le pouvoir judiciaire

Source : JUSTICE

Publication : Moniteur belge du 10-02-2021 page : 12825

Entrée en vigueur : 01-01-2021

Table des matières

Art. 1-5

Texte

Article [1er](#). Dans l'article 11, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 16 mars 2001 relatif aux congés et aux absences accordés à certains membres du personnel des services qui assistent le pouvoir judiciaire, remplacé par l'arrêté royal du 7 octobre 2013, le 2° est remplacé par ce qui suit :

" 2° l'accouchement de l'épouse du membre du personnel : 15 jours ouvrables ; ".

[Art. 2](#). Dans l'article 11, alinéa 1er, du même arrêté, modifié par l'article 1er du présent arrêté, le 2° est remplacé par ce qui suit :

" 2° l'accouchement de l'épouse du membre du personnel : 20 jours ouvrables ; ".

[Art. 3](#). L'article 1er s'applique aux accouchements qui surviennent à partir du 1er janvier 2021.
L'article 2 s'applique aux accouchements qui surviennent à partir du 1er janvier 2023.

[Art. 4](#). Le présent arrêté sort ses effets le 1er janvier 2021, à l'exception de l'article 2 qui entre en vigueur le 1er janvier 2023.

[Art. 5](#). Le ministre qui a la Justice dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.